

Protocole à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève, le 1er novembre 1979

Accepté, par signature par le Canada, le 30 décembre 1980

En vigueur, pour le Canada, le 1er janvier 1981

Accord relatif aux marchés publics

Fait à Genève, le 12 avril 1979

Accepté, par signature, par le Canada, le 30 décembre 1980

En vigueur, pour le Canada, le 1er janvier 1981

Les 30 et 31 décembre, 1980, le Gouvernement du Canada a déposé les déclarations suivantes:

#### DECLARATIONS SUR LA NON-APPLICATION

Les déclarations suivantes s'appliquent à l'acceptation par le Canada de l'Accord relatif aux marchés publics à l'égard de la Communauté économique européenne:

a) Le ministère des Postes figure sur la liste des entités canadiennes étant entendu que, dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère de gouvernement, les dispositions du paragraphe 5(b) de la Partie IX de l'Accord relatif aux marchés publics ne s'appliqueraient pas. En conséquence, le Gouvernement du Canada n'accepte pas la déclaration de la Communauté économique concernant le ministère des Postes du Canada.

b) Le Gouvernement du Canada appliquera l'Accord relatif à la Communauté économique européenne sur une base provisoire jusqu'à ce que la Communauté économique européenne applique définitivement l'Accord à l'égard du Canada.

#### DECLARATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE IX PARAGRAPHE 5(b)

Le ministère des Postes figure sur la liste des entités canadiennes étant entendu que, dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère du gouvernement, les dispositions du paragraphe 5(b) de la partie IX de l'Accord relatif aux marchés publics ne s'appliqueraient pas.